

14 Sept 61 et 2 octob. 1827



Je Soussigné Marcelin Louis Guerin,
 Propriétaire et ancien Courtier pour la Pape, demeurant
 au quai de la Papinné, qui que Malade, Maman
 jouissant de la pleine liberté de tous mes sens
 ai prié, M^r P^r, mon notaire, de vouloir écrire pour
 ma dilect, mon testament mystique; que je lui
 ferois Réviser de Matin, qui m'ont dirigé pour
 une disposition, afin de passer à mes freres
 a son épouse, qui si je ne les appelle pas, a la
 Propriété de ma fortune. C'est que j'ai craint, que
 la donation mutuelle contenue dans leur acte de
 mariage au profit de survisant, ne fut pas
 mon avis et d'autres mains, qui eussent de mes
 proches parents; Non pas la volonté de ma belle
 sœur, a la délicatesse autant qu'à la justice que
 quelle se me plait a rendre hommage; mais par
 un événement imprévu, qui la préserver de
 disposer; C'est donc pour prévenir cet inconvénient
 que je suis forcé de m'écarter, envers eux de mes
 véritables sentiments; espérant qu'ils rendront leur
 et d'autre hommage a ma Révocation, et que au surplus
 ma disposition en faveur de leurs mesmes sœurs
 que le résultat anticipé de leur volonté.

Copie à M. Geoffroy surcu
 id. à M. Guerin
 Copie à M. & M^{me} Geoffroy
 id. à M^{me} Barrenant.
 Copie à M. Geoffroy de son 2^e f^o
 Copie au rôle, le 29 juin 1842.
 Copie au rôle le 17 août 1842.

Je recommande spécialement a l'obéissance
 de vos doubles de zèle pour mes intérêts de plus en plus.

plus affective que lui Porte mon frere de même
que sa chere epouse, ces motifs de ce que j'explique
que je donne et lègue à Marcelin Joseph.
Quoiqu'il mon frere ne possédant aucun immeuble
Capucins, et à la Dame son epouse, la jouissance
pendant leur vie de deux Propriétés qui sont
adans acquies par maite, d'une fillee commune
de celui hameau de Verucy département de
Rhône, et l'autre est sille de Verucy département
de France et laire et que de dites Propriétés tout
ce qui peut ce répandre en meubles et immeubles
à quelque titres que je fais sans autre réserve.

2^o. aux mêmes la rente annuelle et viagère
de quatre mille francs payable par maite sans
retenue depuis eux mais à compter de jour de
l'ouverture de ma succession.

3^o. une somme de quatre mille francs
payable, à mon dit frere et son epouse au tant
après l'ouverture de la dite succession; mais à la
charge par ce dernier de servir de la rente viagère
de la quelle sera & après parlé.

4^o. Je donne et lègue à Demoiselle
delphine martine Jean Baptiste Allot, rentière
demeurant aux Capucins de l'enfant qui pite un tiers
de la rente annuelle et viagère de deux mille
francs, qui lui sera payé par mon frere et
son epouse sans retenue par maite depuis eux
six mois à compter de l'époque de celui —
Celle rente ne sera ni pottéquer

que fut ma seule Propriété située & parvenue
de façon & d'air, au si mieux il aiment ceux
qui sans au serant attachés au service de
dites toute la transportent d'autres membres
plus l'appartenir du domaine de la rente d'une
valeur suffisante pour assurer son payement

5°. a la même une femme de trois mille
mille francs, qui lui sera comptée par mon légataire
universel au dit fond de l'insertion de ma succession;
ce dernier sera encore tenu d'acquiescer tout les
droits dus au gouvernement & raisons de deux
legs fait a la dite plus autre

6°. a Ma chère femme, Marie gueris
épouse de Monsieur Jean Marie Geoffroy &
ce dernier, une rente annuelle & viagère de deux
mille francs payable aussi sans retenue par moitié
de six en six mois a compter dudit fond de l'insertion
de ma succession - jusqu'à celui de survivant de
deux - légataire - Père & mère de mon légataire universel

7°. a Monsieur Jean Geoffroy mon neveu
épouse la dernière une femme de vingt mille
francs payable d'au le trois mois de mon décès

8°. a Jean Charard mon domestique
et a Perrette Marinin cils de mon père, si
tant fait ils sans a autre service lors de mon
décès au premier deux mille francs et a la seconde
mille francs

a l'égard du surplus pour le service
de deux cents, viagers qui sont acquiescés mon
légataire universel il se soumettra aux

=

conditions qui lui seront imposées par mon
 frère & son épouse ainsi que par ses sœurs & mère
 et sans remettre le surplus de
 mes biens aux charges & dettes & autres de droit
 le nommé & vertueux par mes héritiers &
 légataires mon neveu Geoffroy au quel
 je veux que le tout arrive après ma dite

lettre sans aucun dernier vœu
 dérochant tout autre testament, toutant que
 celui & que j'ai transcrit conformément à mes intentions
 après en avoir pris lecture, fait fait & écrit
 conformément après d'avoir signé je le renfermerai
 dans une enveloppe pour en faire le dépôt
 entre les mains dudit M^{re} P^{re} fait à Lyon
 dans mon domicile aujourd'hui quatorze
 Septembre mil huit cent vingt sept

J'approuve
 M. L. Guerin

Paraphé par Nous Juges au Tribunal civil de
 Lyon, M. le Président étant empêché, ainsi qu'il
 est énoncé en notre procès verbal de description
 en date du jour
 Lyon le Deux octobre 1827. Juge

Original déposé le quatre octobre 1827. N^o 169 N^o 3556
 Les deux Juges originaires Cochin & Compagnon

Pardevant nous vint Jean Baptiste Camille Pte notaire a Lyon pres de la Residence du temoin et apres un moment
fut Present Meaume Morelle Louis Guerin Proprietaire et amir Courtes grand de la Jay demeurant
a Lyon rue de Capucins, le quel quoi qu'il est parvenu a un grand age de la debilité de son esprit et de son
vieux en apparence aux temoins nous a Presente et a en dernier de Presente grand feuille de Papier timbre
qui est une a dit en conformite avec autre de moindre dimension sur la quelle il a fait écrire sans fautes
par le notaire susdit pour testament mystique qui a signe avec de quatre autres pages l'écriture
qui se trouvent apres avoir trouve l'écriture a sa forme et a son intention et a écrit la conformite avec la dite
feuille qui a entouré d'un ruban de soye de quel il a fait les deux extremités avec de la cire
ardente rouge sur la quelle il a imprimé son cachet selon le statut en l'etat au nom de Presente grand
et de place au rang de nos temoins et ensuite apres son dire selon sa forme et l'usage de la quelle
nous le comparant a celui avec lequel il a été fait et de l'usage de la quelle de l'écriture de l'écriture
et nous l'avons lue au testateur de tout ce qui est dit ainsi fait et de l'usage de la quelle de l'écriture de l'écriture
a gardé le quinze septembre au huit cent dix sept apres midi a la Residence de Me Morelle
Andre Creste Augustin Spailly, Dominique Richard, Etienne Parent employé tous les quatre
au pair public demeurant a Lyon, Jean Dubois episcop a Lyon place de la Bourse et honneur
Bertrand de l'écriture a Lyon rue de la Chapelle temoin requise et francisé a Lyon ensemble
de la l'écriture de Presente grand qui ont signé avec le testateur et avec notaire

Dubois Spailly Bertrand Richard Parent Creste
M. J. Guerin Richard

Emis a Lyon le quatre Octobre 1807
No 113 v. 0 a 2. Pour un franc dix cent.



Parurent avec moi Jean Baptiste
Camille P^r notaire alyon fortiguai et avec
Prudence de Couron & après nous —

Testament
Marcelin Louis
Guerin Prop^r
In l'année 1827

fut Present Mauceno Marcelin
Louis Guerin Prop^r et avec le notaire
pant de la foy de meurtre alyon rue des Capucins
Lequel P^r a pleins pouvoirs de l'ordonner.
fais parole certaine et entendement ainsi que
vous en apparez et aux dit, l'ordonner a fait
et d'ice en l'acte Prudence de Couron son
testament que l'ordonner alyon avec
ainsi que suit.

Notaire

Je donne et legue à Marcelin
Joseph Guerin mon P^r négociant alyon
et a sa femme son épouse la soustancé
Prudence leur vie de leurs Propriétés que
vous P^r l'ordonner en commun l'un d'eux
Le charrolon et l'autre l'un d'eux de l'autre
pant de la foy —

2^o. une somme de trente mille francs
Payable après mon décès aux mêmes —

3^o. a l'individu Delphine Martine
Jean Baptiste autre domicilié alyon
rue de La foy qui pite l'ordonner l'un

La rente annuelle est réglée de quinze
cent francs payable par année par anticipation
depuis un tel jour au comptant de jour de l'année
d'ici. Cette rente sera affectée sur une partie
de Propriété située en chartraine et de terre
par ceux qui posséderont ladite Propriété
de ce jour au jour de la jouissance

3.° a la même une femme de deux mille
francs qui sera acquittée au tel jour de l'année
par une légataire universelle le jour
nommé.

4.° a Dame Marie Guerin veuve
épouse de Jean Marie Gaffray et a ce dernier
la rente annuelle est réglée de deux
mille francs payable par année de jour de
l'année au comptant de jour de l'année
d'ici et sans retenue.

5.° a Jean Gaffray une veuve épouse
devenue une femme de deux mille
francs dans le tout au jour de l'année

et sans retenue le surplus de tout
un bien aux charges de l'année et autres
de l'année le nomme et certifié pour

testament Auguste à la sectaire que
Perrin de la Motte fait et rédigé selon
les principes du testament par d'Alton
le premier au contraire et que de la
main de Perrin de la Motte et de la Motte
deux sont sur tout les deux sept
et est aussi en France de la Motte
au dire d'Alton, Auguste epally, dominique
Richard, et Jacques Henry employé tant
au pays public de la Motte de la Motte
teigne et France au dire: qu'il s'agit
de la Motte de la Motte et de la Motte de
la Motte de la Motte qui ont signé
avec le testament et non les autres.

M. S. Guérin Richard

epally Henry Richard

Richard